*OMALY SY ANIO, 1994, 33-36, 559-583*

# D'UN PROTECTORAT FANTOME AU FANTOME D'UN PROTECTORAT : LES METAMORPHOSES DU POUVOIR A MADAGASCAR DE 1885 A 1896

par

Yvan G. PAILLARD (*)

1885, 1895, 1896, ces trois dates ponctuent l'histoire de l'Etat malgache et de ses relations internationales à la fin du XIXe siècle. Avant 1885, l'indépendance ; de 1885 à 1895 et en 1895-1896, deux protectorats successifs, l'un réputé léger, le second plus pesant, et à partir de septembre 1896, la domination avérée : à la place d'un Etat malgache libre ou déjà captif surgit l'Etat colonial. Indispensable à l'historien, la chronologie peut pourtant le trahir si elle n'est raisonnée ; une analyse un peu attentive des événements et des textes fondateurs conduit à nuancer les perspectives convenues. Telle est l'intention de cette communication.

**1. Un fantôme peu discret (1885-1895)**

Entreprise dès le début du siècle, la modernisation du royaume merina s'accélèra à partir de 1864 sous le Premier ministre Rainilaiarivony. Il s'inspire de modèles occidentaux, en sauvegardant tout ce qu'il est possible des spécificités de la tradition malgache. La progression de l'impérialisme occidental, français notamment, devenant inquiétante, le ministre des lois Razanakombana formule bien en 1880 l'une des raisons de la modernisation :

(*) Institut d'Histoire des Pays d'Outre-Mer, Université Aix-Marseille I.

*"Si les* Vazaha *(les étrangers) se rendent compte de notre progression régulière dans l'aménagement de l'administration de notre Etat, malgré l'existence de quelques points de friction avec la France, aucun autre pays ne la laissera nous attaquer, car l'amélioration de nos efforts témoigne que tout ce qui n'allait pas bien ne s'était pas fait de propos délibéré"*[1].

Une véritable modernisation exigerait beaucoup de temps. Elle n'est évidemment pas achevée quand est signé, le 17 décembre 1885, le traité franco-malgache qui institue ce que, depuis Hubert Deschamps, on surnomme "le protectorat fantôme", ou bien, selon Suau, "le pseudo-protectorat"[2]. Inspirée par le traité "du Bardo", signé en mai 1881 avec le bey de Tunis, la convention franco-malgache est un peu plus favorable à la France que son modèle : aucun engagement de respecter les accords antérieurs entre le royaume de Madagascar et d'autres puissances, occupation possible sans limitation de durée de la baie de Diego-Suarez... Symbole de la présence française, les bâtiments tout neufs de la Résidence générale rivaliseront bientôt dans le paysage tananarivien avec ceux de Manjakamiadana et d'Andafiavaratra[3]. Des résidents français vont être affectés dans quelques provinces et exercer leur influence sur les gouverneurs merina, par exemple le Docteur Besson à Fianarantsoa ; de même, dans la capitale, Le Myre de Vilers et ses successeurs à la Résidence générale s'efforcent d'imposer leurs vues au gouvernement royal. En 1886, les ambassadeurs français notifient le traité aux puissances conformément aux recommandations de la Conférence de Berlin, et, en 1890, le Royaume-Uni puis l'Allemagne reconnaissent "le protectorat de la France sur l'île de Madagascar avec ses conséquences".

Peut-être pas suffisamment averti de la portée du texte et rassuré par la lettre explicative, plutôt bienveillante, des plénipotentiaires français[4], le Premier ministre croit pouvoir poursuivre l'édification de l'Etat moderne, rendue encore plus urgente par la guerre de 1883-1885 ; ainsi en 1889 les provinces d'Imerina se

1. Lettre du 10 mai 1880 conservée par ses héritiers et citée dans D. Bardonnet, *La succession d'états à Madagascar (succession au droit conventionnel et aux droits patrimoniaux)*, Paris, L.G.D.J., 1970 (p. 28, n° 2).
   Il n'est évidemment pas dans mes intentions de rappeler toute l'œuvre de Rainilaiarivony et pas davantage dans la suite de la communication l'histoire de la guerre de 1895, de la colonisation de Madagascar, des débats au sein du parti colonial français... En ce qui concerne Madagascar le manuel classique de H. Deschamps fournit une trame et une bibliographie ; sur le parti colonial français, voir notamment le chap. 3 de Ch.-R. Ageron, *France coloniale ou parti colonial ?*, Paris, P.U.F., 1978.
2. P. Suau, "Un pseudo-protectorat", *Les études*, 20 décembre 1907.
3. Manjakamiadana est le plus important édifice du *rova* où résident les souverains merina, Andafiavaratra le palais voisin bâti pour la famille du Premier ministre. Symbole involontaire peut-être, mais qui peut prêter à diverses interpétations, la Résidence générale est construite sur des terrains appartenant au Premier ministre.
4. Alors que la "convention de la Marsa" de 1883 alourdit la mainmise française sur la Tunisie, la lettre de Miot et Patrimonio permet d'interpéter très libéralement le traité. Mais le gouvernement français refuse de la tenir pour valable, alors que les Malgaches lui accordent foi.

voient affecter des gouverneurs et les autres des gouverneurs généraux, le fonctionnement des ministères (qui datent de 1881) est mieux organisé. Rainilaiarivony entend bien renforcer son autorité dans tout le pays, au nom d'une Reine que le traité a reconnue souveraine de toute l'île et dont le prestige est d'une ampleur et d'une nature incomparable avec le faible rayonnement du bey.

Il n'empêche que la résistance semble désespérée face à des résidents généraux pas toujours très... diplomates, à des "colons" - prospecteurs, hommes d'affaires, planteurs, aventuriers - qui se comportent déjà comme en pays conquis. La modernisation elle-même présente des dangers : tous les voyageurs notent, en la déplorant ou en s'en moquant, l'absence de voies de communications autres que de vieux sentiers entre, par exemple, la capitale et la côte orientale. La raison en serait la crainte de voir des routes, des chemins de fer peut-être, trouver pour premiers utilisateurs des envahisseurs étrangers. Blocage donc, mais semble-t-il également sur un autre plan : le Premier ministre voudrait-il doter son pays de moyens de transport efficaces que, faute de capitaux, il lui faudrait contracter de gros emprunts à l'extérieur, alors que le royaume subit déjà les effets de celui qu'il a bien fallu solliciter auprès d'une grande banque française, le Comptoir national d'escompte, pour payer les dix millions de francs exigés par le traité de 1885. Le Premier ministre et ses conseillers savent très probablement à quelle issue a conduit la tutelle financière en Tunisie, en Egypte, et ils conservent le souvenir de l'invraisemblable "charte Lambert" concédée par Radama II en 1861, charte qui a été solennellement brûlée en 1866 sur la plage de Tamatave, Rainilaiarivony étant déjà au pouvoir.

Au lieu d'une consolidation et d'une mobilisation, l'Etat malgache, la société malgache paraissent en voie de décomposition. Vieillissant, de plus en plus jaloux de son pouvoir, ayant perdu le contact avec le peuple, Rainilaiarivony est environné, au sein de sa propre famille, de conspirateurs, si bien qu'il écarte de possibles collaborateurs ou successeurs. Entre la Reine, ou plus exactement l'entourage de la Reine, et Rainilaiarivony les relations se détériorent : deux "partis" au moins se dessinent, les concessions faites - de force - par le Premier ministre aux Français nourrissant les reproches de ses adversaires, fussent-ils eux-mêmes secrètement en relations avec la Résidence générale par intérêt ou dans l'espoir d'un appui en cas de vacance du pouvoir[5]. L'essor du banditisme,

5. Renseignements rétrospectifs, à utiliser naturellement avec précaution, dans une lettre de juin 1896 au Résident général Laroche par E. Gautier, alors chargé de surveiller les bureaux du gouvernement malgache — sous le second protectorat. C.A.O.M. (Centre des Archives d'Outre-Mer, Aix-en-Provence) Mad., 2 Z 363. Dans les éléments de biographie qu'il avait commencé de rédiger, sans apparemment jamais les achever — documents en possession de sa famille et désignés plus bas sous la rubrique Pap.H.L. — Laroche donne d'autres détails : le parti français se serait constitué autour de l'ingénieur Rigaud mis par la France à la disposition de Rainilaiarivony. Très francophile aussi les jeunes Malgaches venus faire des études en France à partir de 1887 se surnomment eux-mêmes "les enfants de la France".

le "fahavalisme", répond aux exigences accrues en impôts et en corvées par un Etat aux abois[6]. Or, depuis plusieurs générations déjà, l'extension d'un pouvoir centralisateur et, plus récemment, la christianisation ont commencé d'ébranler les structures anciennes des Merina, inquiété les défenseurs des autonomies locales, fait naître des adversaires potentiels d'Andafiavaratra parmi les *tompomenakely* concurrencés par la nouvelle administration territoriale.

C'est donc à un pouvoir affaibli que s'adresse en octobre 1894 Le Myre de Vilers, revenu pour une mission de la dernière chance dont le programme est déjà le protectorat "réel", pour reprendre à nouveau les formules de Deschamps. Mission conçue pour échouer, Le Myre le reconnaissant dès ce moment dans des correspondances privées[7], et qui échoue comme prévu. Rainilaiarivony serait-il allé jusqu'à capituler, si le "parti de la Reine" n'avait parlé de trahison ?[8]

La deuxième guerre franco-malgache achève de révéler l'immaturité de l'Etat "moderne". Entre autres documents, je retiendrai deux témoignages qui me semblent particulièrement intéressants, ceux de journalistes anglais qui passent plusieurs mois à Tananarive en 1895. E.F. Knight est plutôt francophile, ou le devient très vite au spectacle de l'incompétence du pouvoir, Bennet Burleigh, francophobe, va jusqu'à donner des conseils au Premier ministre et préfère quitter la capitale avant l'entrée des Français[9]. De leurs très riches "reportages", qui mériteraient une longue analyse critique, on peut retirer quelques éléments convergents, par exemple le contraste entre une apparente cohésion patriotique au sommet entre la Reine et le Premier ministre, du moins face à l'étranger qu'est Burleigh reçu deux fois par eux - mais c'est au début de 1895, avant les vrais combats pendant lesquels les journalistes n'auront plus accès au Palais - et tout ce qui filtre ensuite à travers les rumeurs de la ville et les confidences des informateurs des Anglais au sujet de querelles sur la conduite de la guerre et de rivalités haineuses[10]. Plusieurs partis s'activent confusément, ainsi présentés par

6. Corvées de l'or notamment. Les *fahavalo* sont rejoints par les déserteurs de l'armée, de plus en plus nombreux. Voir G. Jacob, "Fahavalisme et troubles sociaux dans le Boina à la fin du XIXe siècle", *Annales de l'Université de Madagascar, Lettres et Sciences humaines*, 1967, pp. 21-37. Même s'ils sont moins directement atteints, les officiers, notables redoutent les impôts exceptionnels qui se succèdent depuis 1885 et les emprunts forcés ; dans les notes qu'il prend régulièrement de 1843 à 1906, Rakotovao, aide de camp du Premier Ministre, raconte avec douleur que le 12 avril 1894 lui-même et beaucoup de ses semblables se virent obligés de verser beaucoup plus qu'ils ne l'avaient envisagé (texte dans A. Cohen-Bessy, *Le livre de Rakotovao (1843-1906)*, thèse, Université de Provence, 1990, pp. 254-257).
7. Lettres à des amis rédigées à Tamatave en novembre 1894. Archives départementales de l'Orne, papiers Le Myre de Vilers.
8. Selon Gautier, doc. cité n° 5,
9. Bennet Burleigh (correspondant du *Daily Telegraph*), *Two Campaigns, Madagascar and Ashantee*, Londres, Fisher Unwin, 1896, et E.F. Knight (correspondant du *Times*), *Madagascar in War Time*, Londres, Longman, Green and Co, 1896.
10. Echo des sentiments haineux de Rainilaiarivony pour la Reine dans ses "confidences" à son "intendant" Vassé à Alger en 1896.

Knight : des conservateurs, patriotes, loyaux envers Rainilaiarivony mais très méfiants envers les conseillers militaires britanniques qui ont été engagés, dont ils obtiennent l'éviction alors qu'ils auraient pu sauver le pays, un parti, également loyaliste, mais "moderniste", désireux de réformes intérieures et d'un partage du pouvoir, et les profrançais, parmi lesquels, selon Burleigh, des hommes sincères qui, innocemment, ne voient de possibilité de rénovation de l'Etat qu'avec l'aide des Français qui feraient place nette au sommet[11]. Contre Rainilaiarivony, en pleine décrépitude, contre la Reine des appels à l'assassinat sont quelquefois placardés en ville ; par deux fois on tente de faire sauter la maison de l'oncle de la Reine, Ratsimamanga. Dans tout le pays la menace étrangère ne fait que renforcer les plaintes contre la lourdeur de corvées non rémunérées, la conscription. Atmosphère de contestation en ville, de trahison au Palais royal dans l'entourage de Ranavalona : Burleigh compare le royaume de Madagascar à l'Angleterre du XIe siècle, dont la conquête par Guillaume de Normandie fut préparée par les divisions de l'Heptarchie. Face aux Français, les Malgaches ne manifestent donc aucune cohésion, malgré, sur convocation, de bruyantes manifestations patriotiques relevant un peu de l'autosuggestion collective ; puis chacun retourne à ses préoccupations quotidiennes prosaïques : alors que l'on vient d'apprendre la chute de Marovoay, de riches Tananariviens rivalisent pour la construction de résidences dispendieuses, on célèbre des mariages à la mode, dont celui unissant deux puissantes familles au cours duquel est offert à toute la haute société un repas de trente plats, et, note Knight, le menu est rédigé en français ! Presque sans armes, malgré les provisions accumulées mais dont Rainilaiarivony ne veut pas se séparer, sous les ordres de chefs souvent incompétents, plus prompts à exploiter leurs hommes qu'à affronter l'ennemi, quelles étaient les chances de succès des soldats de la Reine ? Sans être autorisés à s'approcher du "front", les journalistes anglais confirment et expliquent le comportement déconcertant de "l'ennemi" décrit et parfois déploré par les Français[12].

– La capitulation de Tananarive le 30 septembre 1895 conclut cet épisode pitoyable de l'histoire malgache. De la population l'apparente résignation est trop vite interprétée par les vainqueurs comme preuve d'indifférence[13]. Bien que d'une nature assez éloignée de celle des patriotismes européens celui des

11. Sur les accusation de trahison une enquête approfondie conduirait à plus de réserve, par exemple à propos de convertis au catholicisme, pas forcément traîtres pour autant. Cf. P. Lupo, *Une église des laïcs à Madagascar, les catholiques pendant la guerre coloniale de 1894-1895, d'après l'histoire-journal de Paul Rafiringa*, Paris, éd. du C.N.R.S., 1990.

12. Ils confirment par exemple que beaucoup de "batailles" ne furent en rien de vrais combats : ainsi celle d'Andriba, étudiée par M. Esoavelomandroso, "Le mythe d'Andriba", *Omaly sy Anio*, n° 1-2, 1975, pp. 43-73.

13. Par exemple A. Ranchot, que l'on retrouvera plus bas. A. D'Anthouard et A. Ranchot, *L'expédition de Madagascar, journaux de route*, Paris, S.E.G.M.C., 1930, p. 233.

Malgaches n'en vient pas moins de subir un traumatisme. Les Français noteront bientôt "la force d'inertie invraisemblable" des particuliers à remettre les armes qu'ils possèdent[14]. Et les exemples ne manquent pas d'une certaine volonté de résistance : à Tamatave par exemple, Rainandriamampandry n'accepte de déposer les armes que sur un ordre formel de la Reine[15].

**2. Le protectorat avec toutes ses conséquences (octobre-décembre 1895)**

A bien des égards, le texte du traité que signent les plénipotentiaires de la Reine le 1er octobre avec le Général Duchesne qui l'avait apporté dans ses bagages ressemble à celui du traité de 1885. Son inspirateur, le ministre des Affaires étrangères français Hanotaux, le qualifiait "d'arrangement" dans sa lettre du 9 avril à Ranchot, adjoint au général en chef au titre de conseiller - Ranchot ayant vécu à Tananarive depuis 1886[16]. Comme en 1885, la France représentera Madagascar dans ses relations extérieures, elle assistera la Reine (reine de toute l'île) contre tout danger, elle annexera la région de Diego-Suarez, dont la délimitation restait en projet depuis dix ans, elle nommera un résident général... Mais, en 1895, outre que le gouvernement malgache s'interdit de contracter aucun emprunt sans autorisation, le résident général contrôle désormais l'administration intérieure et la Reine s'engage à procéder aux réformes qui lui seront proposées (article 5). Et, pour que les choses soient parfaitement claires, "Le gouvernement de S.M. la Reine de Madagascar reconnaît et accepte le protectorat de la France avec toutes ses conséquences" (article 1er) : c'est à peu près la formule, classique à l'époque, de l'accord franco-britannique de 5 août 1890[17], mais qui était absente du traité de 1885. Et naturellement en 1895 aucune lettre explicative ne vient adoucir les termes du traité ; comment d'ailleurs le gouvernement malgache, écrasé par la défaite, aurait-il pu marchander ? Au contraire, un protocole annexe garantit aux citoyens français le droit d'acquérir des propriétés dans l'île et supprime les tribunaux consulaires étrangers. La domination s'alourdit, conformément à une évolution générale qui semble acheminer par exemple la Tunisie vers le statut colonial, mais "assez souple pour se plier aux institutions existantes, pour ne pas froisser les mœurs locales, pour administrer dans les conditions de tolérance, de prudence et d'économie qui seules doivent (...) permettre de développer dans l'île les germes de la civilisation qui y sont déjà déposés". Dans l'esprit de Hanotaux il n'est pas question d'aller plus loin, pas question notamment de

14. H. Berthier, "Le protectorat du 1er octobre 1895 au 18 janvier 1896", *Bulletin de l'Académie malgache*, 1941, pp. 115-131 (p. 118).

15. Sur cette personnalité, S. Ayache, "Introduction à l'œuvre de Rainandriamampandry", *Annales de l'Université de Madagascar, Lettres et Sciences humaines*, 1969, pp. 11-50.

16. G. Hanotaux, *L'affaire de Madagascar*, Paris, Calmann-Lévy, 1896, doc. 27, pp. 236-244. Un "arrangement" fait perdre le caractère de texte de droit international à l'accord franco-malgache.

17. La différence est dans l'adjectif "toutes" ("toutes ses conséquences"), absent de l'accord de 1890. En raison de la minutie avec laquelle sont rédigés les textes diplomatiques, la nuance vaut d'être notée.

procéder à une annexion qui ne vaudrait à la France que des inconvénients, en particulier de lourdes charges financières d'occupation et d'administration. La Reine et son gouvernement sont la clé de voûte du système - entre les mains des Français ; par eux la paix publique sera préservée[18]. Ainsi guidée et contrôlée la modernisation de l'Etat malgache va peut-être reprendre.

Vue de Paris le traité signé le 1er octobre est déjà anachronique. Alors que Duchesne se prépare au rapatriement d'une grande partie du corps expéditionnaire (qui commencera le 22 octobre), il reçoit le 7 un télégramme du gouvernement français parti de Paris le 18 septembre mais dont l'acheminement a été très lent : "En présence de l'étendue des sacrifices (...) imposés par la résistance prolongée des Hova (Merina)", le gouvernement exige que le traité (qui le 18 septembre n'était pas encore signé) ne le soit que par les Malgaches ; perdant tout caractère bilatéral, il aura donc valeur d'une capitulation pure et simple permettant toutes les interprétations de la part des vainqueurs[19]. En somme, sensible aux récriminations métropolitaines quant au coût en hommes de l'expédition, le gouvernement français exige que ce soit Madagascar qui paie les frais d'une guerre dont la responsabilité des difficultés revient surtout aux inconséquences du ministère français de la Guerre[20].

Fort embarrassés Duchesne et Ranchot tombent vite d'accord sur l'impossibilité de revenir sur le traité paraphé : ce serait se déconsidérer aux yeux des Européens et surtout des Malgaches (le gouvernement malgache ne comprendrait pas) et probablement faire renaître l'hostilité et une agitation anti-française, alors que l'ordre règne et que la Reine paraît accepter avec une certaine philosophie le nouvel ordre des choses. Le traité reste donc en vigueur tel qu'il a été signé[21].

---

18. Projet d'exposé des motifs pour la ratification du traité de Tananarive, octobre 1895, Archives diplomatiques, quai d'Orsay (ci-dessous A.D.), C.P., Madagascar, 60. Dans sa lettre à Ranchot citée plus haut, Hanotaux suggérait l'étude de certaines réformes — bien que l'on ne soit qu'en avril. Voir aussi la défense par son inspirateur du traité dans l'article de la *Revue de Paris*, début 1896 (G. Hanotaux, *op. cit.*, pp. 253-296) : "le protectorat ne se définit pas. C'est un état de fait, et voilà tout" ; il signifie cependant "une restriction, une limitation, une modération que, dans son intérêt, la puissance victorieuse s'impose à elle-même au moment de la victoire, dans la mesure où il lui convient, alors qu'elle pourrait, en vertu du droit de la guerre, aller jusqu'au bout de sa conquête".

19. Dans le télégramme sont prescrites des suppressions d'articles ou d'alinéas figurant dans le projet remis à Duchesne : suppression par exemple de l'engagement à prêter un constant appui à la Reine. G. Hanotaux, *op. cit.*, pp. 244-246.

20. L'expédition de Madagascar fut l'une des seules expéditions coloniales françaises à passionner (momentanément) l'opinion.

21. Télégrammes et lettres justificatifs de Duschesne et Ranchot aux Affaires étrangères le 7 octobre, A.D., C.P., Madagascar, 59 et G. Hanotaux, *op. cit.*, pp. 248-250 (texte des télégrammes). Dans le même dossier C.P. détails sur le retour à la normale à Tananarive au début d'octobre (note le 3 de Ranchot au général mentionnant le retour d'habitants qui avaient fui, les Français à leur entrée ne trouvant guère que des esclaves ; note du même le 14 contenant par exemple des renseignements d'informateurs selon lesquels dans les prêches aux temples le précédent dimanche on n'a relevé aucun "discours déplacé" ; au temple du Palais, le pasteur a fait allusion à la bonté divine qui "si Elle a voulu que les Malgaches fussent vaincus, (...) leur a donné des vainqueurs magnanimes").

Mais le cabinet Ribot, dont faisait partie Hanotaux, tombe le 1er novembre. Le cabinet Léon Bourgeois, avec Marcellin Berthelot au Quai d'Orsay, est très sensible à la pression des Réunionnais et autres partisans d'une domination plus franche. Si à la Chambre, le 27 novembre, Berthelot déclare que le gouvernement n'a pas l'intention de répudier un traité que son plénipotentiaire, le Général Duchesne, a signé, il n'en demande pas la ratification immédiate (elle n'aura jamais lieu), promettant un autre texte dont les stipulations pourraient être plus nettement formulées en apportant au texte original "certaines modifications destinées à éviter toute méprise sur (sa) signification et à prévenir toutes possibilités de nouveaux conflits". D'ailleurs, "l'île de Madagascar est aujourd'hui une possession françaises"[22]. Et toute ambiguïté cesse avec le décret du 11 décembre qui fait passer les affaires de Madagascar du Quai d'Orsay au ministère des Colonies.

Cependant, dans un flou juridique qui traduit les hésitations et les débats entre partisans de l'ancien système et ceux de la colonie déclarée, dont certains envisagent l'abolition de la royauté et l'administration par des Français, en attente d'une décision claire Madagascar reste juridiquement ce qu'elle était selon les textes, un protectorat. Choisi juste avant le passage des affaires de l'île d'un département à l'autre, Hippolyte Laroche y sera nommé résident général, fonction de nature diplomatique, mais sous les ordres du Pavillon de Flore[23]. Il arrivera à Tananarive le 16 janvier 1896 et fera signer le 18 par la Reine un texte comportant les modifications annoncées par Berthelot. C'est à bon droit que Hugues Berthier fait cesser "l'éphémère protectorat" qui a commencé le 1er octobre 1895 à cette date du 18 janvier. Courte durée, mais qui paraît très longue à Duchesne et Ranchot en position bien inconfortable, Duchesne devant sans enthousiasme tenir lieu de résident général, au moins vis-à-vis des étrangers. Tenus au courant de l'évolution des esprits en Europe par le télégraphe et les lettres reçues, ils ne cessent de demander l'envoi d'un résident en titre muni d'instructions précises. En attendant, c'est le traité du 1er octobre qu'ils essaient de mettre en vigueur, avec d'autant moins d'hésitations que ce traité leur paraît suffisant.

*"Dans la question de l'organisation du nouvel état de choses à Madagascar, nous avons à nous défendre contre nous-mêmes si nous ne voulons pas nous imposer des sacrifices hors de proportion avec les résultats à atteindre dans les premières années. Le traité du 1er octobre 1895, en nous obligeant, surtout au point de vue de l'administration intérieure de l'île, à nous maintenir dans certaines limites, répond à un véritable besoin. Libres de toute entrave, notre tendance invétérée à substituer*

22. Texte par exemple dans H. Berthier, art. cit., p. 117.
23. Siège du ministère des Colonies à cette époque.

*hâtivement aux imperfections du régime indigène nos règles et nos lois qui deviennent alors pour les populations un fardeau plus lourd que celui qu'elles avaient à supporter antérieurement, nos idées de centralisation nous conduiraient fatalement à l'administration directe du pays ; or je ne crois pas exagérer en disant qu'à ce sujet il n'y a maintenant qu'une voix dans tout le corps expéditionnaire : ce serait une aventure pour la France"*[24].

Ranchot est en effet très sensible à la nécessité de ne pas heurter les mœurs malgaches. Le 27 septembre par exemple, juste avant l'arrivée de la colonne légère en vue de la capitale il recommandait à Duchesne de se garder de violer les traditions en laissant les troupes pénétrer indûment et massivement dans la "ville sainte" d'Ambohimanga[25]. La Reine, anxieuse de son propre sort le 1er octobre — bien que ce soit elle qui la veille a pris l'initiative de la reddition — a la bonne surprise de se voir respectée par les vainqueurs. Dès le 2 Duchesne lui fait savoir que le gouvernement de la République n'a nullement l'intention de nuire à sa personne ou à son royaume ; le traité maintenant signé, les obstacles sont levés qui auraient empêché Madagascar, "à l'abri du protectorat de la France" de "désormais s'avancer d'une marche sûre vers le Progrès qui procurera aux populations le bien-être et la richesse, au gouvernement de Votre Majesté la reconnaissance et la considération qui sont dues aux pouvoirs bienfaisants"[26]. Avant de lui rendre une première visite, très courtoise, en son palais le 3 octobre, Duchesne lui demande de faire à nouveau hisser son pavillon[27]. Reprenant ce qui pourrait avoir été l'intention de Le Myre de Vilers au début du premier protectorat, les Français semblent vouloir associer la Reine à la gestion du pays en utilisant l'autorité morale qu'elle conserve, mais sous strict contrôle, et convaincus que Ranavalona n'ayant pas la tête politique ne causera pas d'ennui.

*"Elle n'a aucune intention sérieuse d'exercer elle-même le pouvoir. Si, parfois, elle paraît manifester quelques velléités à ce sujet, c'est sous l'inspiration de membres de sa famille ou de son entourage composé, en grande partie, de jeunes gens. Les uns et les autres seraient désireux de se servir de la Reine pour donner satisfaction à leurs ambitions ou à leurs ressentiments. Les préoccupations de Ranavalona ne portent d'ailleurs que sur des choses futiles ou des questions de personne. Dès que les*

24. A.D., C.P., Madagascar, 59, lettre de Ranchot le 12 octobre. A propos du souhait de Duchesne et Ranchot de céder rapidement la place à un résident général, *ibid.*, lettre de Duchesne du 12 octobre, adressée au Quai d'Orsay, et ses télégrammes à la Guerre du 21 octobre et du 29 novembre.
25. *Ibid.*, note de Ranchot à Duchesne. Berthier, alors unique collaborateur de Ranchot, sous les ordres duquel il a commencé sa carrière en 1887 et qui l'estime beaucoup, semble pourtant trouver quelquefois excessives ses précautions et prévenances envers la Reine et son gouvernement.
En 1896, la mansuétude de Laroche lui paraissant hors de saison, il partira en congé en métropole.
26. Annexe à la lettre de Ranchot aux Affaires étrangères le 15 octobre.
27. Rapporté par E.F. Knight, *op. cit.*

*circonstances deviennent un peu délicates, elle manque de clairvoyance, de volonté et de décision. En l'entourant d'égards, en lui conservant les apparences de l'autorité, en flattant sa vanité de souveraine et de femme, enfin en observant l'attitude de ses conseillers et en les écartant sans hésitation quand ils seront soupçonnés, nous ne rencontrerons de la part de la Reine aucun obstacle à l'accomplissement de nos intentions"*[28].

Ravie des égards, Ranavalona est tentée "d'en faire trop" pour montrer sa bonne volonté, elle commet, ou laisse commettre en son nom des maladresses... qui permettent aux Français de la rappeler ainsi que le gouvernement malgache à un plus juste sens des réalités. Par exemple, le 10 ou le 11 octobre, elle fait imprimer pour distribution dans la population le texte du traité, texte français portant la seule signature de Duchesne et texte malgache avec la seule signature des plénipotentiaires malgaches, ce qui pourrait accréditer l'idée que le traité est également valide dans les deux langues et renouveler les discussions auxquelles avait donné lieu la non concordance des deux textes du traité de 1885 ; en réalité le 1er octobre 1895 les plénipotentiaires n'ont signé que le texte français qui est donc le seul faisant foi. La traduction malgache, non contrôlée, est sans valeur. Duchesne fait aussitôt des remontrances à la Reine et, sur proposition de Ranchot, deux de ses conseillers sont arrêtés[29]. Mais la fête nationale du Fandroana est célébrée le 22 novembre selon la tradition et avec la participation des plus hautes autorités françaises.

Rainilaiarivony ne bénéficie pas d'autant de ménagements. Dans ses instructions à Ranchot fin mars 1895 Hanotaux prévoyait son éviction après la signature du traité[30]. Dès le 2 octobre Ranchot télégraphie à Paris que Rainilaiarivony "ayant persisté dans la résistance aux Français" malgré les conseils de son entourage, il doit être écarté du pouvoir et le même jour on le place en garde à vue chez un petit-fils, sous la surveillance de l'armée française (et de Berthier). C'est aussi montrer aux Malgaches qui commande maintenant, alors que l'émotion de la "bataille de Tananarive" passée ils semblent prêts à relever la tête[31]. Rainilaiarivony n'en conserve pas moins jusqu'à son remplacement son titre de Premier ministre et signe des ordres préparés par Ranchot. C'est ainsi que dès le 5 octobre il est amené à signer la convocation dans la capitale de celui que les Français ont choisi pour occuper sa place, le gouverneur de Tamatave Rainandriamampandry (qui, ignorant encore le traité, n'a pas déposé les armes — ce dont les Français ne lui tiendront pas rigueur,

28. A.D., C.P., Madagascar, 60, Ranchot aux Affaires étrangères le 14 novembre.
29. *Ibid.*, 59, note de Ranchot du 14 octobre.
30. G. Hanotaux, *op. cit.*, p. 217 et p. 229.
31. A.D., C.P., Madagascar, 59, *passim* notamment note de Ranchot du 5 octobre.

appréciant son sens du devoir). Son retour étant retardé par les délais de route, Duchesne et Ranchot s'impatientent et c'est finalement l'ancien ministre de l'Intérieur de Rainilaiarivony, Rainitsimbazafy, qui est "proposé au choix de la Reine". Certes c'est un vieillard, mais respecté de tous, aimé du peuple qui n'a pas souffert d'exactions de sa part[32]. Une fois rassurée sur le fait que rien ne l'oblige à épouser ce prétendant cacochyme selon la coutume instaurée par Rainilaiarivony en 1864, la Reine le nomme donc Premier ministre le 14[33]. Un nouveau gouvernement se constitue, dans lequel Rainandriamampandry, enfin rentré, prend le portefeuille de l'Intérieur. La rupture avec "l'ancien régime" n'est pas complète puisque la cheville ouvrière de la nouvelle équipe, l'homme indispensable, est Rasanjy, ancien collaborateur de Rainilaiarivony, nommé sur proposition de Ranchot secrétaire général du gouvernement[34]. A en croire Knight les membres de l'ancien "parti français" sont déçus de ne pas se voir attribuer d'importantes responsabilités[35].

Hors de Tananarive, l'administration des provinces, purgée des éléments réputés les plus francophobes, reprend le travail. Les gouverneurs francophiles que l'ancien gouvernement avait sanctionnés ou qu'ont recommandés les résidents y ont leur place[36].

Façades, derrière lesquelles la réalité n'en est pas moins celle d'une domination. Défendant le traité, Ranchot rappelle dans son télégramme aux

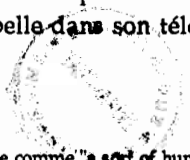

32. Sans générosité, mais c'est son style..., Burleigh le présente comme "a sort of humanised Malagasy rice-pudding" et raille l'incompétence manifestée pendant la guerre dans la fonction qui lui avait été confiée de censurer les correspondances pour l'étranger : ignorant des langues comme le norvégien ou l'italien, il priait les auteurs de lettres en ces langues de... faire eux-mêmes son travail. B. Burleigh, *op. cit.*, chap. XXII.

33. Le lendemain Rainilaiarivony est placé sous surveillance dans une de ses propriétés de la banlieue en attendant l'exil à Alger en 1896. Cet exil, proposé par Duchesne dès le 5 octobre, prévu par les Affaires étrangères dans le Sud algérien, sera retardé à la demande de Ranchot en raison de la mauvaise santé de Rainilaiarivony ; s'il mourait en cours de route, cela serait exploité par "nos adversaires". Le 14 novembre il proposait d'envoyer seulement l'ex-Premier ministre à Fianarantsoa où une garnison française allait être basée. On sait que Rainilaiarivony devait mourir à Alger le 17 juillet 1896. Sur le changement de Premier ministre, l'exil en Algérie, etc..., nombreuses correspondances dans A.D., C.P., Madagascar, 59 et 60.
Selon Knight, *op. cit.*, chap. XIX, la déposition de Rainilaiarivony aurait beaucoup satisfait le peuple, inquiet de lire toujours sa signature au bas de textes pourtant dictés par les Français et craignant que ceux-ci ne lui rendent finalement tout le pouvoir.

34. Sur cette personnalité, d'autant plus intéressante que complexe, en 1895-1896 les opinions des Français sont partagées. Laroche prendra sa défense contre ceux qui l'accuseront de collusion avec les Menalamba. Il sera encore plus franchement soutenu par P. Bourde, mentionné plus bas. Cf. "Les rapports de quinzaine d'Hippolyte Laroche", publiés par Roger Pascal, *Bulletin de Madagascar*, octobre 1966 à février 1967, notamment onzième rapport, 27 juin 1896 (février 1967, p. 84) et rapport annexe du 26 (dans C.A.O.M., Mad., 2 Z 362, minute) ; lettre de Bourde à Laroche le 5 juin dans Pap. H.L.

35. E.F. Knight, *op. cit.*, chap. XIX.

36. A.D., C.P., Madagascar, 60, notes de Ranchot à Duchesne les 31 octobre et 11 novembre 1895.

Affaires étrangères le 7 octobre : "avec la convention du 1er octobre, nous pouvons, sous le couvert du gouvernement malgache, agir comme nous l'entendons"[37]. C'est sur ses instructions et selon le modèle français qu'est réorganisée l'administration royale dans les bâtiments de Tsiazompaniry, Rasanjy coordonne le travail d'une quinzaine de fonctionnaires répartis en bureaux spécialisés, dans chaque bureau un fonctionnaire au moins sachant le français[38]. A ces employés et aux fonctionnaires de l'administration territoriale Ranchot envisage de verser une solde régulière pour les dissuader de percevoir les "petits bénéfices" habituels et les assimiler davantage au modèle européen[39]. Mais la confiance connaît des limites, les fonctionnaires tananariviens et dans la mesure du possible les gouverneurs restent sous surveillance. Berthier a pris contact avec un familier du Palais royal pour qu'il lui soit fait un rapport quotidien sur la Cour en raison de "l'amour excessif des indigènes pour les intrigues", les correspondances de la Reine passent obligatoirement par les bureaux de Tsiazompaniry, sous les yeux des Français toujours présents[40]. Sans illusions sur le sentiment que peut inspirer la domination étrangère[41], Ranchot résume ainsi la réalité du protectorat : "le gouvernement malgache ne prend pas une seule mesure de quelque importance sans que nous intervenions pour lui indiquer ce qu'il doit faire". Il donne son avis sur le travail du nouveau Premier ministre, peu actif, celui de Rainandriamampandry, empressé à proposer des réformes mais dénué d'esprit pratique, et de Rasanjy, très utile... Mais comme Rainandriamampandry il ne faut pas le perdre de l'œil, car on doit s'inspirer de cette vérité "qu'un Malgache est d'autant plus près de nous tromper qu'on lui témoigne plus de confiance"[42].

Les circonstances, en particulier le début dès novembre de la rébellion des Menalamba, ne permettent pas à ces structures remaniées d'accomplir avant janvier 1896 une œuvre importante en faveur des intérêts français et de la modernisation. Retenons pourtant la circulaire qui dès le 2 novembre ordonne aux gouverneurs et responsables subalternes de faire connaître avec précision les limites géographiques de leurs circonscriptions, la nature et le taux des impôts et autres taxes perçus. Et surtout, pour préparer l'avenir, le 6 novembre on exige

37. Doc. cité n° 21.
38. Nouvelle organisation inaugurée en décembre, A.D., C.P., Madagascar, 61, lettre de Ranchot aux Affaires étrangères le 15 décembre, détails reproduits dans H. Berthier, art. cit., p. 125.
39. A.D., C.P., Madagascar, 60, note du 11 novembre.
40. H. Berthier, art. cit., p. 121 et p. 125.
41. Note de Ranchot à Duchesne le 11 novembre (cf. n° 36) ; à propos d'un gouverneur relativement digne de confiance, Ranchot écrit : "Je ne le considère certes pas comme un ami de la France. Je n'ai d'ailleurs connu, depuis 1886, aucun fonctionnaire indigène qui, au fond, ne nous fût hostile, la forme seule différenciait l'attitude des uns ou des autres...".
42. A.D., C.P., Madagascar, 60, rapport du 14 novembre sur la situation générale.

d'eux un recensement de la population, indispensable pour l'établissement d'un budget rationnel et pour traiter les problèmes de main-d'œuvre. En plus, on connaîtra mieux la société malgache : les modèles fournis obligent à classer séparément les castes en Imerina et, hors d'Imerina, les autochtones de la province et les Merina immigrés[43]. N'est-ce pas aussi une autre étape qu'annonce Ranchot au Quai d'Orsay le 31 décembre :

> *"On s'est trop hâté de proclamer, et c'est là une satisfaction que se sont donnés (sic) des esprits inconsidérés, des colons et des Créoles de la Réunion en particulier, que le gouvernement hova n'existait plus, qu'il n'y avait plus d'autre autorité que celle de la France. C'est très flatteur pour nous et les populations s'habitueront assez rapidement, si on les y encourage, à ne plus considérer les fonctionnaires hova que comme quantité négligeable. Et si, au lieu et place de l'autorité qu'on aura ainsi détruite, les indigènes ne voyaient pas rapidement et d'une façon effective pour eux se substituer l'action de la France, que pourrait-il se produire sinon l'anarchie ?"*[44].

Après avoir présenté Laroche à la Reine le 17 janvier 1896, Duschesne quitte Tananarive le 18 — avec soulagement. Ranchot reste encore quelques semaines afin de transmettre et expliquer au résident général les dossiers qu'il a préparés sur le gouvernement malgache, les impôts, etc..., et il s'embarque le 19 février.

### 3. La "protexation" (janvier-septembre 1896)

Même si le débat continue en métropole sur le statut définitif de Madagascar, la période du "protectorat avec toutes ses conséquences" est virtuellement close en janvier 1896. Le "système de l'annexion" triomphe, la loi du 6 août ne faisant que l'officialiser[45]. Annexion notamment vis-à-vis des puissances étrangères : le Quai d'Orsay négocie et obtient — difficilement en ce qui concerne le Royaume-Uni — leur renonciation aux traités avec l'ancien royaume de Madagascar ; les produits français vont pouvoir inonder un marché réservé. Pourtant, dans les

43. *Ibid.*, lettre de Ranchot le 8 novembre contenant une traduction de la circulaire, et H. Berthier, art. cit., p. 124. Résultats partiels de l'enquête aux Archives de la République Démocratique de Madagascar, D 40.

44. A.D., C.P., Madagascar, 61. Déjà le 24 novembre dans un rapport aux Affaires étrangères, Besson, alors résident à Tamatave, dénonçait les exactions persistantes des gouverneurs merina sur la côte orientale et conseillait de disséminer dans cette région quelques agents français et de petites garnisons pour assurer le bon fonctionnement de l'administration indigène. Cela se serait pratiquement ramené à l'administration directe par les Français (A.D., C.P., Madagascar, 60).

45. "Nous ne savons pas encore sous quel régime politique et administratif sera placée notre possession", écrit Hanotaux le 26 mars 1896 (G. Hanotaux, *op. cit.*, p. 1). Mais (p. VII) "le régime du protectorat est écarté ; le système de l'annexion l'a emporté". On a vu que c'est aussi l'opinion de Berthier.

relations entre Français et Malgaches, la fiction du protectorat subsiste, maquillant une "colonie qui ne dirait point son nom", comme l'écrit Roger Pascal[46].

La déclaration que Laroche fait signer par la Reine le 18 janvier, sans résistance de sa part[47], est conforme aux instructions reçues trop tard par Duchesne. Plus courte que le traité du 1er octobre précédent, elle en reproduit les principales dispositions sauf sur quelques points essentiels : le terme de protectorat n'y figure pas, mais la Reine reconnaît" avoir pris connaissance de la déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar par le Gouvernement français" ; et il n'est plus parlé de la délimitation de la zone de Diego-Suarez, car, aux termes des instructions remises à Laroche le 5 décembre[48], toute l'île se trouvant désormais sous la souveraineté française, ce n'est plus qu'une question intérieure. Commence la période pour laquelle je propose de réserver le terme de "protexation" imaginé par un journaliste londonien[49].

Les instructions de Laroche lui recommandent d'affirmer une nouvelle fois l'intention de la France de respecter les lois, croyances, mœurs des Malgaches, de ne pas porter atteinte à leur statut personnel, autrement dit de ne pas soulever la question de l'abolition de l'esclavage, et de solliciter le concours de la Reine et de son gouvernement — celui mis en place par Duchesne et Ranchot conserve ses fonctions. L'administration restera donc indirecte, suivant les préférences des Affaires étrangères qui ont encore préparé ce texte. L'admettant, malgré la propension de ses bureaux à l'administration directe, le ministre des Colonies

46. R. Pascal, dans son introduction à la publication des rapports de quinzaine de Laroche, *Bulletin de Madagascar*, octobre 1966, p. 937. Le 3 février 1896, répondant à une demande des Affaires étrangères, le juriste Lyon-Caen définit le régime de Madagascar comme intermédiaire entre celui d'un protectorat, dans ses relations avec la France, et celui d'une possession, dans celles de la France ou de Madagascar avec les Etats étrangers. Texte de cette consultation dans A.D., N.S., Madagascar, 1. Le Pavillon de Flore en tire la conclusion qu'elle fournit toutes les raisons pour ne pas soumettre au Parlement les conventions qui apportent une modification quelconque à la situation territoriale de la France en Afrique ; Madagascar ne semble pas au ministère des Colonies faire partie de ces Etats organisés qui se soumettent aux règles du droit public international. La "convention" du 18 janvier, dans ces conditions, appartiendrait à ces conventions plus ou moins imposées par la force en contradiction avec l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, qui ne s'applique qu'à des conventions librement consenties entre libres partenaires (*ibid.*, note du 10 mars pour les Affaires étrangères).

47. Ranchot au Quai d'Orsay le 15 décembre 1895 : "Le gouvernement malgache est docile, et la Reine signera tout ce que nous lui dirons de signer, surtout si nous la laissons en place" (A.D., C.P., Madagascar, 59). Le gouvernement français avait craint une résistance de Ranavalona et les instructions remises à Laroche prévoyaient des modifications dans la rédaction, éventuellement consenties... en laissant entendre à la Reine que son maintien sur le trône était en cause.

48. Préparées le 5 décembre par le Quai d'Orsay et "dans le style" de ce ministre, mais officiellement datées, bien que signées de Berthelot, du 11, date de la passation de Madagascar aux Colonies. Texte dans A. Lebon, *La pacification de Madagascar*, Paris, Plon, 1928, pp. 111-117.

49. Cité par E.F. Knight, *op. cit.*, chap. XIX. Ce journaliste londonien et Knight appliquent déjà le terme à la période commençant au traité du 1er octobre, elle me paraît encore mieux convenir pour l'étape suivante. Burleigh parle de "mitigated annexion".

Guieysse en montre les limites dans de nouvelles instructions confiées en janvier à Paul Bourde, qui part rejoindre Laroche au titre de secrétaire général du protectorat. Elles commencent par rappeler au résident général qu'il a été "chargé d'organiser la domination française". Si l'administration indigène est conservée comme "un rouage interne", les lois locales seront toutes préparées par la Résidence générale avant d'être promulguées par la Reine selon cette formule : "Moi, Ranavalo (sic), par la grâce de Dieu et la volonté de la République française reine de Madagascar", et revêtues, pour exécution, de la signature du résident général. Le premier ministre ne sera plus que nominalement chef des fonctionnaires indigènes, cédant l'essentiel de ses fonctions à un directeur français de l'Intérieur. Etc... Très détaillées sont aussi les recommandations relatives à la pacification —, bien que le résident général n'ait pas autorité sur le commandant supérieur des troupes, le Général Voyron[50]. Il doit régenter le budget, les impôts, les concessions accordées à des Européens, les mines, la législation locale — à rapprocher autant que possible de la française... A quelques éléments près, c'est déjà la tâche d'un gouverneur général[51].

Il n'est pas question d'étudier en détail ici l'œuvre de Laroche, dont on peut d'ailleurs se faire une idée en lisant ses rapports de quinzaine[52]. Après avoir brièvement noté ses principales difficultés, je me limiterai à une évocation de sa "politique indigène", qui peut sembler assez contraire au mouvement qui conduit la métropole à la loi du 6 août et, finalement, à l'administration directe. Néanmoins, plus ou moins consciemment, Laroche prépare cette prochaine étape de l'histoire de Madagascar.

La rébellion des Menalamba et tous les désordres qu'elle entraîne représentent le principal handicap. De cette rébellion et des façons de la réprimer Laroche a une vision qui ne concorde presque jamais avec celle des militaires ; il réprouve leurs brutalités, politiquement désastreuses[53]. Son désaccord est total avec le Général Voyron au sujet duquel, dans des lettres — de caractère privé ! — au nouveau ministre des Colonies depuis le 29 avril, André Lebon, il ne mâche

50. Dans un premier temps le Quai d'Orsay avait prévu la subordination du commandant en chef au résident général (A.D., C.P., Magascar, 61, projet de décret fixant les attributions du résident général).
51. Instructions de Guieysse, texte dans A. Lebon, *op. cit.*, pp. 117-128.
52. Référence n° 34. Voir aussi sa correspondance et celle de Bourde avec Lebon, en partie publiées par celui-ci dans le livre mentionné n° 48. Les dossiers du C.A.O.M., les Pap. H.L. contiennent les rapports spéciaux, les réponses ministérielles, d'autres lettres officielles ou privées..., le tout fournissant de riches renseignements à l'aide desquels j'espère pouvoir prochainement achever une synthèse de la période. Un D.E.S. d'Histoire a été soutenu en Sorbonne en 1959 sur *Madagascar du 30 septembre 1895 au 28 septembre 1896* par A. Meyer, mais il semble introuvable (cité par H. Deschamps dans son *Histoire de Madagascar*, p. 324).
53. Exemples dans les rapports de quinzaine et dans le rapport spécial du 15 avril 1896, C.A.O.M., Mad. 2 Z 363.

pas ses mots : "une moule", "d'intention droite mais faible d'esprit"...[54]. La mise sur pied par la Résidence générale et les autorités malgaches d'une milice indigène, mieux adaptée à la répression que les troupes régulières, l'absorbe beaucoup, mais Voyron lui refuse l'encadrement européen indispensable[55]. Les difficultés proviennent aussi des Européens, à commencer par certains membres de l'entourage du Résident général ; avec Bourde, malgré la concordance à peu près totale de leurs vues sur la politique à suivre, les relations de Laroche sont exécrables et les Malgaches de Tsiazompaniry sont témoins de leurs malentendus[56]. "En ville", beaucoup d'Européens s'inquiètent des échecs de la pacification : pour les Malgaches, fût-ce la Reine, ils n'expriment que du mépris, attendant impatiemment qu'une administration directe les mette au pas ; contre Laroche, respectueux des autorités indigènes, ils recueillent avidement les pires calomnies. En métropole même, pour des raisons semblables et par suite de la mauvaise information relativement à Madagascar, Laroche devient le bouc émissaire des adversaires du protectorat. D'abord convaincu de la compréhension de Lebon, Laroche doit bien constater en juillet que cet appui n'est pas sans failles puisque, le 25, Lebon lui télégraphie de suspendre les poursuites engagées contre un journal de Tamatave, *Le Madagascar*, "journal de chantage", qui traîne dans la boue la Reine et le Résident général ; selon Laroche sa faute serait d'avoir lors de son arrivée refusé au rédacteur en chef les subsides qu'il sollicitait[57]. De même Lebon néglige de répondre aux accusations infâmantes que véhiculent contre Laroche des journaux métropolitains. Il est vrai que dès le mois de mai la fiction du protectorat est publiquement condamnée par le dépôt à la Chambre du projet de ce qui deviendra la loi du 6 août. A Tananarive, Laroche se trouve en porte-à-faux.

---

54. Lettres des 28 juin et 12 septembre 1896, Pap. H.L. Dans un chapitre rédigé par H. Laroche pour ses mémoires, vraisemblablement bien après son retour, il trouvait quelques excuses à Voyron : son âge, sa santé, ses fatigues...

55. Dans les instructions que recevra bientôt Gallieni, Lebon montre l'efficacité des milices, mais sans mentionner Laroche. A. Lebon, *op. cit.*, pp. 57-58.

56. Choc de deux caractères entiers, rivalités aboutissant à des allergies, influence d'un milieu favorable aux "confidences" et médisances... Laroche accuse le secrétaire général de ne rien faire ou de contrecarrer son travail ; Bourde, qui se flatte d'être l'ami personnel de Lebon et ne jouit pas d'une bonne santé, parle d'autoritarisme... Le résident général le tiendrait à l'écart des décisions importantes, réglerait directement toutes les affaires avec les fonctionnaires malgaches, sans passer par le secrétaire général, intermédiaire désigné, les indigènes étant "témoins que les mesures les plus graves peuvent avoir été concertées avec un inférieur à l'insu de celui qui paraît être le supérieur". Voir lettres de Bourde à Lebon dans A. Lebon, *op. cit.*, pp. 184-247, et lettre de Bourde à Laroche le 5 juin 1896 dans Pap. H.L.

57. C.A.O.M., Mad., 2 Z 363, rapport spéciaux du 25 juillet et du 8 septembre. Le télégramme ministériel (du 25 juillet) arrivant trop tard, le procès a lieu et le rédacteur en chef est condamné à trois mois de prison. Le télégramme entre ses mains, Laroche décide de surseoir à l'exécution de la peine.

Cette situation est d'autant plus inconfortable qu'en homme d'honneur, respectueux des engagements pris, Laroche s'applique à donner un semblant de réalité aux institutions qu'il a mission de "protéger" ; il y met d'autant plus d'ardeur qu'il éprouve tout de suite un grand intérêt pour la civilisation malgache[58]. A peine débarqué à Tamatave, il rédige le 9 janvier une circulaire relative à la courtoisie avec laquelle les fonctionnaires européens doivent s'adresser aux Malgaches. A la Reine le 18 il fait un discours extraordinairement conciliant et pour la rassurer appose sa signature à côté de la sienne sur le texte qu'elle signe (il faudra faire un grattage avant l'envoi à Paris...) : c'est, pour le ministre, laisser croire qu'il s'agit d'un simple pacte d'amitié[59]. Apprenant le malgache il prononce une allocution de quarante minutes au Palais royal au cours d'une grande réunion à laquelle la Reine a convié toutes les notabilités de l'Imerina[60]. Il ne manque jamais de rendre hommage aux bons services de gouverneurs dont la docilité peut aller jusqu'à la mort devant l'ennemi[61]. Les fonctionnaires indigènes sont maintenant rémunérés très convenablement. Si Laroche n'accorde pas grand intérêt au Premier ministre, tout en reconnaissant son honnêteté, la Reine bénéficie d'autant d'égards que de la part de Duchesne ; elle "joue le jeu", peut-être même un peu jalouse de ne pas être aussi complètement impliquée dans l'administration que les bureaux de Tsiazompaniry[62].

C'est sans doute, de la part du Résident général, aller un peu au-delà des instructions reçues. A Tananarive même d'autres hauts responsables français ne manifestent pas envers la Reine la même bonne éducation[63]. A Paris, Lebon exprime à plusieurs reprises son scepticisme quant à la sincérité, "la soumission

58. Intérêt partagé avec son secrétaire particulier Gabriel Laffaille, qui publiera en 1898, sous le pseudonyme de J. Carol, *Chez les Hova (Au pays rouge)*, Paris, Ollendorf (réédition partielle à l'Harmattan en 1990 par mes soins sous le titre *Les incertitudes du colonialisme. Jean Carol à Madagascar*). Autre témoignage sur l'époque et Laroche, celui de G. Talvas, *Madagascar depuis l'occupation française. Journal d'un administrateur*, Paris, Grandes Editions de Paris, 1939.

59. Circulaire du 9 dans Pap. H.L. (manuscrite avec signatures des collaborateurs de Laroche) ; lettre du ministre le 22 février dans C.A.O.M., Mad., 216-452.

60. Rapport de quinzaine du 13 mai 1896, *Bulletin de Madagascar*, novembre 1966, pp. 1090-1092.

61. *Ibid.*, février 1967, rapports des 25 juillet et 24 août, pp. 140, 145, 149, 152.

62. Cette "jalousie" est sans doute aussi l'expression d'une vieille inimitié entre la Reine et Rasanjy. Sur les initiatives de la Reine ou plutôt de son entourage, lettre de Bourde à Lebon dans A. Lebon, *op. cit.*, p. 226 (au sujet notamment de "l'affaire du sceau"), et, dans C.A.O.M., Mad., 2 Z 363, lettre de E. Gautier, qui surveille le travail de Tsiazompaniry, le 1er juin 1896, deux factions s'opposent et se dénoncent réciproquement pour collusions avec les rebelles, la Cour où l'on règne sans gouverner — et Tsiazompaniry, où l'on gouverne sans régner.

63. Bourde interdisant à la Reine de se rendre dans un jardin qu'elle possède en banlieue, alors que Laroche le lui a permis, Voyron, invité à un dîner au palais royal et déclarant qu'à la moindre alerte (les rebelles semblent proches de la ville), il fera massacrer tous les hôtes... E. Gautier, lettre mentionnée ci-dessus ; rapports de quinzaine du 28 mai et du 13 juin, *Bulletin de Madagascar*, décembre 1966, pp. 1163 et 1168-1169.

absolue" (formule avancée par Laroche) de la Cour et des fonctionnaires du gouvernement. Il transmet toutes les accusations qui lui sont adressées concernant les milieux dirigeants merina ; Laroche fait étudier les dossiers et répond par une analyse détaillée du comportement des accusés qui les innocente en majorité[64].

La réalité est bien l'acheminement vers une organisation coloniale pure et simple ; la résidence générale de Laroche prépare le gouvernement général de Gallieni. Lors des fêtes du 14 juillet 1896 la Reine n'est, à la place d'honneur, qu'une comparse muette, et le drapeau tricolore flotte sur son palais[65]. Dès février de nouvelle résidences françaises sont fondées dans les provinces, trop nombreuses même pour être toutes pourvues de résidents et de chanceliers malgré des nominations par le ministère. Certes les résidents n'administrent pas directement, les instructions de Laroche le 5 mars le rappellent, mais ils doivent "avoir dans la main" les fonctionnaires autochtones, recueillir toutes les plaintes, se tenir en contact permanent avec la population : curieuse association qui achève de faire des gouverneurs des marionnettes. Laroche conclut ainsi ses instructions :

> *"Considérez que nous sommes en France. Observez les principes sur lesquels la société française repose : ordre public, justice impartiale, honnêteté administrative et privée, liberté de conscience, liberté des cultes... Acheminez (les populations) par l'exemple vers l'état supérieur de notre civilisation"*[66].

Jouant sur l'inefficacité des structures gouvernementales malgaches, que révèle l'impuissance face à la rébellion, les Français s'apprêtent à en prendre la relève. Le 10 juillet Laroche observe, bien qu'avec regret, que l'on n'échappera pas à un gonflement du corps des fonctionnaires métropolitains, d'autant plus que, notait-il dès la fin de mars :

> *"L'ordre et la confiance règnent dans les localités et dans la zone d'influence des localités où l'autorité française a planté son drapeau ; là nous sommes non seulement acceptés, mais entourés de déférence et même d'une assez générale sympathie. Mais,*

64. Cf. par exemple C.A.O.M., Mad., 2 Z 362, lettre de Lebon du 23 mai et minute du rapport annexe de Laroche le 26 juin.

65. Y.G. Paillard, "Marianne et l'indigène. Les premiers 14 juillet coloniaux à Madagascar", *L'Information Historique*, 1983, pp. 107-120.

66. Sur les résidents M. Massiot, *L'administration publique à Madagascar*, Paris, L.G.D.J., 1971, pp. 67-81 ; nombreuses correspondances de Laroche avec Paris et paragraphes de rapports de quinzaine, notamment le rapport du 10 juillet, *Bulletin de Madagascar*, janvier 1967, pp. 91-92. Le corps des résidents, vice-résidents et chanceliers à Madagascar a été organisé par le décret du 28 décembre 1895 préparé par les Affaires étrangères, les résidents étant étant ultérieurement versés dans les cadres des Colonies (sauf ceux qui, comme Ferrand, refusent).

*dès que, s'éloignant de ces localités, on sort de leur zone d'influence, on se trouve perdu dans de vastes espaces en proie au brigandage, où les indigènes tranquilles, victimes des turbulents, vivent sous la menace perpétuelle de la spoliation, du meurtre ou de l'esclavage (...). Dans de telles régions, quelle que soit leur bonne volonté, les gouverneurs indigènes sont dépourvus d'autorité et souhaitent auprès d'eux un représentant de la France".*

En septembre, Laroche semble tout à fait résigné à un domination proprement coloniale adaptée aux possibilités, et c'est ainsi la pratique de l'époque de Gallieni qui est annoncée : une administration directe, sinon sur les populations elles-mêmes, du moins sur les chefs naturels, gardés comme intermédiaires entre elles et nous. Mais n'était-ce pas déjà la façon de procéder des résidents sous Laroche, là où il s'en trouvait ?[67]

Préparant encore plus directement l'étape coloniale, la langue française est enseignée dans les écoles, ce qui répond par avance à une recommandation des Colonies que Laroche ne pouvait avoir déjà reçue[68]. Le décret du 28 décembre 1895 que Laroche fait appliquer organise la justice ; les lois françaises entrent en vigueur pour toutes les affaires civiles, commerciales ou répressives autres que celles dans lesquelles seuls des indigènes sont impliqués ; ces dispositions sont précisées par le décret du 9 juin 1896, et désormais siègent à Madagascar des tribunaux français. Pour les contestations entre Malgaches, les tribunaux royaux restent compétents, mais les tribunaux répressifs sont présidés par les résidents ; et les indigènes qui le veulent peuvent se soustraire à la justice autochtone en déclarant vouloir contracter sous l'empire de la loi française[69].

La loi foncière du 9 mars 1896 — loi malgache issue de la Résidence générale et conforme aux désirs de Paris — régularise la propriété foncière et la procédure des concessions. Préparé après "navette" entre Paris et Tananarive, le décret du 17 juillet réglemente l'exploitation des mines d'or, pierres et métaux précieux[70]. En effet, dès la campagne de 1895 et à plus forte raison après le traité du 1er octobre, l'île voit se présenter des candidats à des concessions foncières,

67. Rapport du 10 juillet mentionné ci-dessus : "En principe nous devons nous contenter d'être des contrôleurs, mais en pratique il devient difficile que ce contrôle ne se développe pas". Rapport spécial du 27 mars sur le budget, exercice 1896, rapport spécial du 10 septembre sur l'orientation politique, dans Pap. H.L.

68. Recommandation du ministre dans la réponse du 9 mars au premier rapport de quinzaine, C.A.O.M., Mad., 2 Z 362. Notes de Laroche dans son rapport du 12 mars, *Bulletin de Madagascar*, novembre 1966, p. 1065.

69. Voir notamment A. You, *Madagascar. Histoire. Organisation. Colonisation*, Paris, Berger-Levrault, 1905, pp. 258-297. De Laroche, rapports spéciaux sur la question de la justice, 6 et 21 février, Pap. H.L.

70. Dans C.A.O.M., Mad., 2 Z 363, voir le très intéressant rapport sur les mines d'or daté du 12 mars, avec projet de décret.

forestières, minières, ou à des emplois divers. Beaucoup viennent de la Réunion, mais il en arrive aussi de métropole ou d'autres pays lointains, tous n'étant pas forcément citoyens français[71]. Avant de quitter Madagascar Knight avait constaté le début d'un *Madagascar boom* que l'insurrection des Menalamba ne va guère ralentir[72].

L'œuvre économique du protectorat, en quelques mois, sans crédits spéciaux et dans l'insécurité, n'est pas négligeable ; là aussi s'annonce le programme de la prochaine colonie. Laroche se préoccupe beaucoup de la création d'un réseau de transports ; dès son premier rapport de quinzaine, le 2 février 1896, il préconise une voie ferrée entre Tananarive et la côte orientale et dans le troisième, le 25 février, il fait part de la proposition "attrayante" et tout à fait économique reçue d'un ingénieur parisien qui a imaginé l'établissement d'une "voie ferrée aérienne". Puis ce seront les projets de voie ferrée... terrestre de Coriolis, Duportal... En attendant la réalisation de tels projets, on pense à des transports à dos de zébus et l'on travaille surtout à l'élargissement des sentiers[73]. Laroche est aussi conscient de l'insuffisance numérique de la main-d'œuvre locale ; le résident Ferrand prospecte les possibilités du recrutement d'engagés au Mozambique.

Il faudrait aussi parler de l'abolition de l'esclavage le 26 septembre 1896, juste avant la passation des pouvoirs à Gallieni. Mais l'affaire est trop complexe pour être traitée en quelques phrases, et surtout il est difficile d'y voir un prélude à l'œuvre du futur gouverneur général. Elle pourrait plutôt lui préparer des difficultés dont il se serait volontiers passé ; on sait qu'il n'apprécia guère la publication de l'arrêté d'émancipation...[74].

Au contraire, c'est dès le début du séjour de Laroche à Madagascar que sont proposées quelques-unes des tactiques de la pacification que Gallieni rendra

---

71. Les candidats les plus originaux sont, en août 1895, "un millier de Juifs et Maronites" sans ressources de Zanzibar qui s'adressent au ministère de la Guerre ; le consul de France à Zanzibar est chargé de les empêcher de s'embarquer. On parle aussi de l'arrivée de Boers (correspondances dans A.D., N.S., Madagascar 60 et 61).

72. E.F. Knight, *op. cit.*, chap. XX.

73. Question récurrente dans les rapports de quinzaine (du 2 février, *Bulletin de Madagascar*, octobre 1966, p. 960, du 11 février, *ibid.* pp. 965-966, du 12 mars, *ibid.* novembre 1966, pp. 1064-1065, etc...), dans C.A.O.M., Mad., 2 Z 362 (avec notamment lettres du ministre des 9 mars et 9 avril) ; la lettre du résident général du 3 septembre sur le projet de convention avec Duportal est dans Pap. H.L. Mémoire de maîtrise de M. Barbaza, *Les transports à Madagascar du filanzana à la construction du chemin de fer*, Université de Provence, 1989. A propos de l'intérêt pour Madagascar des gros et petits capitalistes métropolitains, on aimerait en savoir plus sur une certaine maison de Bordeaux intéressée par Sainte-Marie et qui veut obtenir le retour dans cette petite île du résident Péan, muté à Nosy-Be ; Péan se défend de toute connivence (C.A.O.M., Mad., 2 Z 363, lettre de Laroche du 13 avril).

74. Résumé de l'affaire dans A. Lebon, *op. cit.*, pp. 39-49.

célèbres. Dans son rapport du 13 avril, Laroche préconise par exemple "de jeter sur tout le continent malgache, avec quelques voies de communications, un réseau de contrôles français à mailles (...) serrées". Il ne s'agit guère encore que d'un réseau de résidents, mais le modèle peut être transposé ; d'ailleurs, le 28, d'accord avec le Colonel Combes, Laroche montre l'utilité d'occuper militairement, dans les campagnes peu sûres, "un assez grand nombre de points" (les petits postes permanents plutôt que les lourdes colonnes qui ne font que passer). Dans une lettre de Lebon à Laroche le 24 juillet, date à laquelle Gallieni a déjà été désigné pour assurer la pacification, le ministre reconnaît que le Général "est partisan du système des postes que vous avez vous-même préconisé"[75]. Laroche n'est pour rien par contre dans la constitution de territoires militaires, déjà prévue dans les instructions de décembre 1895 ; c'est Lebon qui le 8 août décide d'en créer, et lorsque Laroche le 27 septembre érige en territoires militaires onze provinces des Hautes Terres, Gallieni est à ses côtés.

La célèbre politique des races, enfin, est esquissée bien avant l'arrivée de Gallieni, malgré le titre reconnu à Ranavalona de reine de toute l'île[76]. Elle actualise la vieille tentation française d'alliance avec les Sakalava, les Betsimisaraka contre les Merina, restée un thème du discours réunionnais. Elle figure en filigrane dans les instructions de Guieysse de janvier 1896 : "pour éviter de donner une prépondérance exclusive aux Hovas", on recrutera autant que possible les fonctionnaires indigènes des provinces dans les familles influentes du pays et l'on fera dans les milices une part aussi large que possible aux "races" autres que la race hova, "pour contrebalancer l'influence de celle-ci" et "être toujours en état de les opposer les unes aux autres à un moment donné"[77]. Ces instructions sont renouvelées par les Colonies le 9 mars et le 23 mai, concernant notamment les provinces hors de l'autorité effective du royaume, donc habitées de "peuplades indépendantes" ; dans d'autres régions délaissées depuis la guerre par l'administration merina, il serait sans profit pour la France de l'y restaurer, par exemple sur la côte orientale et en pays betsileo, où l'on pourrait rechercher dans les "tribus" indigènes les cadres d'une administration locale.

---

75. Rapport de quinzaine du 28 avril 1896, *Bulletin de Madagascar*, novembre 1966, p. 1082 ; lettre de Lebon du 24 juillet dans Pap. H.L.

76. Ranchot s'était montré très hostile à une telle politique, exprimant par exemple beaucoup de mépris pour les Sakalava, faisant nommer à nouveau des gouverneurs merina dans les provinces de population non merina. Le 16 janvier 1896, alors que Laroche arrivait à Tananarive, Ranchot écrivait : "quoi qu'un veuille et quoi qu'on fasse, ils (les Merina) seront longtemps encore, et malgré toutes leurs imperfections et tous leurs vices, les seuls éléments d'ordre et de discipline d'une utilisation possible" (lettres aux Affaires étrangères du 12 octobre 1895 et du 16 janvier 1896, A.D., C.P., Madagascar, 59, et N.S., Madagascar, 1).

77. Texte dans A. Lebon, *op. cit.*, p. 118. Eléments dans C.A.O.M., Mad., 2 Z 362.

Justement, à la fin de 1895 et au début de 1896, plusieurs mouvements de révolte se sont produits en pays betsimisaraka, non pas contre les Français, mais contre les Merina dont la domination devrait cesser puisqu'ils ont été battus par les *Vazaha*. Tout en approuvant la répression, Laroche convient qu'il ne faut pas "rendre la main aux autorités hova, trop tentées d'exercer des vengeances contre les indigènes du littoral dont elles savent qu'elles ne possèdent pas la sympathie". Il fait rechercher un candidat local pour remplacer le gouverneur merina de Tamatave, rappelé dans la capitale, sans avoir pu le découvrir trois mois plus tard : ces difficultés annoncent celles de l'administration coloniale face à des "tribus" où très rares sont les hommes un peu instruits et chez lesquels la vocation administrative reste à naître[78]. Dès juillet Lebon rend officielle la politique des races, lorsqu'il écrit "qu'il ne saurait s'agir désormais de ramener les Hovas là où ils n'ont que faire : chaque race, chaque province doit utiliser ses ressources propres en personnel indigène"[79]. Politique décidée en accord avec Gallieni, certainement, mais pas si nouvelle à Madagascar. Quand le 6 août le ministre annonce à Laroche l'envoi de Gallieni pour "présider à l'organisation des territoires militaires", il prie Laroche de lui laisser les mains libres sur les Hautes Terres le temps qui sera nécessaire à la pacification et d'aller lui-même inspecter les régions côtières ; à cette occasion il lui rappelle que "nous voulons utiliser également tous les éléments de gouvernement que peuvent nous offrir les peuplades indigènes d'après leur organisation propre et non plus recourir aux Hovas comme seuls intermédiaires entre notre autorité et les autres tribus de l'île dont la plupart son en réalité indépendantes..."[80]. Ce serait donc Laroche qui inaugurerait dans une grande partie de l'île la politique des races...

Pour mettre tout à fait fin aux contestations internationales que le faux protectorat pourrait encore provoquer[81], donner une fois pour toutes satisfaction aux adversaires des Merina, instaurer une situation juridique claire, "cartésienne", après trop d'ambiguïtés, la loi du 6 août fait de Madagascar une

78. Voir notamment les rapports de quinzaine du 2 février, *Bulletin de Madagascar*, octobre 1966, pp. 955-961, du 25 février, *ibid.* pp. 964-968, du 28 avril, *ibid.* novembre 1966, pp. 1079-1083, et aussi bien dans C.A.O.M., Mad., 2 Z 362, le rapport annexe au rapport de quinzaine du 26 juin ainsi que, dans Pap. H.L., la lettre au ministre du 28 juin. Renseignements détaillés sur les mouvements de la côte orientale dans les lettres au résident général des résidents de Tamatave, Besson (avant son retour à Fianarantsoa) et Ferrand, les 22 janvier et 4 mars 1896 (dans Pap. H.L.).

79. Lettre de Lebon à Laroche le 24 juillet, dans Pap. H.L. Le 27 août Laroche répond en suggérant de ne pas trop dédaigner les Merina, dont les aptitudes sont utilisables, en Imerina au moins ; ce "petit peuple décrié" aspire à notre civilisation, ses facultés d'assimilation sont remarquables : texte dans A. Lebon, *op. cit.*, pp. 178-179.

80. Lettre de Lebon le 6 août 1896 et instructions au Général Gallieni dans A. Lebon, *op. cit.*, pp. 128-137 et 137-150.

81. Le 2 mai, Olney, secrétaire d'Etat américain, avait suggéré à l'ambassade de France à Washington la publication par la France d'une "déclaration catégorique" (cité dans D. Bardonnet, *op. cit.*, chap. I du titre premier).

colonie. Un militaire d'une autre envergure que Voyron va pacifier les Hautes Terres. Commandant supérieur des troupes d'occupation il ne jouit pas apparemment de la même autonomie que son prédécesseur, puisqu'il est placé sous l'autorité du résident général : Gallieni sous l'autorité de Laroche... Mais Laroche a été convié à... allez faire un tour sur les côtes, Lebon donne carte blanche à Gallieni dans les territoires militaires où il a autorité sur les "corps" civils et militaires, européens et indigènes, sur tous les services, finances, agriculture, administration... Laroche semble se résigner à cette perte d'autorité et de prestige. Il faut au contraire à Gallieni des coudées plus franches encore pour réussir dans sa difficile mission ; le 26 septembre Laroche reçoit un câblogramme ministériel l'invitant à remettre tous ses pouvoirs au Général. Gallieni va donc cumuler ses fonctions militaires et l'intérim de la résidence générale, avant de devenir, après l'abolition de la royauté en février 1897, gouverneur général[82]. Un Etat colonial peut s'édifier selon les vues de Gallieni dont le séjour à Madagascar va se prolonger neuf ans, durée exceptionnelle pour le chef d'une colonie à cette époque[83]. Duchesne et Ranchot n'avaient régenté l'île que pendant trois mois, Laroche moins de neuf mois, à une époque où la métropole hésitait entre plusieurs régimes à lui imposer. Leurs observations, leurs expériences, leurs propositions n'en avaient pas moins préparé le nouveau régime.

Période étrange, où, jusqu'à l'arrivée de Gallieni, des traités, des déclarations officielles expriment le projet de la veille plus qu'ils n'engagent l'avenir, où le discours est contredit par la pratique immédiate, où les voix des acteurs en scène sont progressivement couvertes par les rumeurs des coulisses...

82. L'aboliton de la royauté et l'exil de la Reine achèvent la clarification institutionnelle — encore que la Reine se soit pratiquement trouvée prisonnière en son palais depuis septembre 1896.
83. Sur la vie et l'œuvre, à Madagascar et ailleurs, de Gallieni, M. Michel, *Gallieni*, Paris, Fayard, 1989.

## FAMINTINANA

Efa voasembantsemban'ny protectorat "matoatoa" vokatry ny fifanarahana tamin'ny 17 desambra 1885 ny fananganan'ny Praiministra Rainilaiarivony Fanjakana malagasy sahaza ny toetrandro sady mahaleo tena ary dia simba tsy azom-panafana izany noho ny tsy fahaizan'ny fanjakana nandray ny andraikiny tamin'ny ady tamin'i Frantsa tamin'ny taona 1895. Taorian'ny filavoana lefona nampidi-doza dia nanangana ny protectorat "tena izy" ny fifanarahana tamin'ny taona 1895, ary ny lalàna frantsay tamin'ny 6 aogositra 1896 no nanambara an'i Madagasikara ho zana-tany tanteraka. Nisy fitohizana ny politika frantsay, ary nihafohy hatrany ny dingany nankany amina toe-draharaha vaovao izay voahonzongozon'ny adihevitra lehibe foana tany amin'ny foibe tany.

Fahavoazana tsisy fanafany ho an'ny Fanjakana malagasy ny fanambarana an'i Madagasikara ho zanatany. Efa nilaozan'ny toetrandro izao ny Fanjakan'ny Andriamanjaka ary tsy maintsy hanjavona ao anatin'ny fotoana fohy. Kanefa, raha arahina ny fifanarahana nifandimby teo anelanelan'ny taona 1895 sy 1896 dia mbola ny fitohizany no misintona ny maso. Nandritra ny protectorat "tena izy" indrindra moa dia sady nitandro fatratra ny fisehoana ho niara-niasa tamin'ny manampahefana malagasy na ny Jeneraly Duchesne na ny diplaomaty Ranchot sy ny Résident Général Laroche, kanefa koa efa nanomana sahady ny asan'i Gallieni taty aoriana. Asa na vokatry ny baiko avy tany amin'ny foibe, na setrin'ny fikomian'ny Menalamba, na izay no lojikan'ny rafitra, fa dia niforona tamin'ny voalohandohan'ny taona 1896 ny politika fanavakavahana ny firazanana sy ny fomba fampandriantany sasantsasany.

## *SUMMARY*

*Already impeded by the "phantom" protectorate coming out of the December 17, 1885 treaty, the edification of a modern and independent Malagasy state by the Prime Minister Rainilaiarivony is definitely compromised by the monarchy's incapacity to respond to its responsibilities during the 1895 war against France. After the disastrous capitulation, the treaty of October 1, 1895 founded the "actual" protectorate over Madagascar, and the French law of August 6, 1896 declares Madagascar as purely and simply a colony. That was the continuity of the French policy, through shorter and shorter steps, towards an outcome that the passion of the debates at the Metropolitan level made more and more uncertain.*

*For the Malagasy state, being proclaimed as a colony represented an irreparable rupture: the royalty, now declared as anachronistic, is now doomed in a very short time. However, even in that area, from one treaty to the next, and from 1895 to 1896, it is the continuity which is most striking. Indeed, under the "real" protectorate, France's representatives General Duchesne and Ranchot, the diplomat and the Resident General Laroche, while carefully respecting the appearances of a collaboration with the Malagasy authorities, already prepared Gallieni's forthcoming work. Result of metropolitan instructions, response to the Menalamba rebellion, system's logic: the race policy and some pacification practices, for e example, are improvised as early as early in 1896.*